PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement

2006/2250(INI)

1.3.2007

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers
(2006/2250(INI))

Rapporteur pour avis: Manolis Mavrommatis

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de la communication de la Commission sur les priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, qui constitue une étape dans la bonne direction sur la voie de l'établissement, en concertation avec les pays voisins, d'une stratégie européenne pour gérer efficacement les flux migratoires, dans la perspective, à long terme, de l'élaboration d'une politique communautaire commune dans ce domaine;

2. se réjouit du fait que le Conseil des 14 et 15 décembre 2006 a été l'occasion de reconnaître une fois de plus la nécessité d'une politique européenne globale en matière de migration, fondée sur la solidarité entre les États membres, un partenariat avec les pays tiers et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, et qu'il a convenu de mesures concrètes à adopter au cours de l'année 2007 sur la base de ces critères;

3. considère, néanmoins, qu'aux fins de l'établissement d'une politique européenne globale en matière de migration, il est nécessaire d'étendre le pouvoir de codécision du Parlement et le vote à la majorité qualifiée au Conseil à d'autres domaines, tels que l'immigration légale et l'intégration de ressortissants de pays tiers, conformément à l'article 67 du traité CE, ainsi que l'avait prévu, en 2004, la présidence néerlandaise, et demande au Conseil d'agir en ce sens;

4. demande à l'Union européenne de lutter contre l'immigration clandestine en attaquant le problème de l'immigration de masse à la racine, c'est-à-dire en combattant la pauvreté et en favorisant le développement, la croissance économique, la bonne gouvernance et la cohésion sociale dans les pays d'origine;

5. prend acte, comme exemple de bonne pratique, de la signature, par certains États membres d'accords de coopération en matière d'immigration avec divers pays africains, reconnaissant le lien entre la migration et le développement; encourage les États membres et la Commission à renforcer la coopération et à poursuivre le développement de programmes en ce sens;

6. demande aux États membres de l'Union européenne de respecter pleinement, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques en matière d'immigration clandestine, les droits humains fondamentaux, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. souligne que la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des mineurs non accompagnés, et toute forme d'esclavage liée à l'immigration clandestine doit être considérée comme une priorité de l'action communautaire, à laquelle il convient de consacrer les ressources budgétaires et les moyens politiques nécessaires; estime que les États membres devraient signer et mettre en application les conventions internationales

pertinentes, comme le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;

8. demande à l'Union européenne et aux pays africains de mettre en œuvre le plan d'action commun UE/Afrique contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en encourageant particulièrement la coopération entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination en matière d'identification, d'assistance, de protection, de rapatriement et de réintégration des victimes; leur demande, en outre, d'encourager l'organisation de campagnes de sensibilisation aux risques que présentent l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans les pays concernés;

9. se félicite du lancement d'un programme européen sur la migration et le développement en Afrique, doté d'un montant initial de 40 millions d'euros et dont l'objectif est la création d'emplois en Afrique, et demande à la Commission de fournir davantage d'informations sur ses modalités pratiques; salue, à cet égard, la signature de l'accord de coopération entre le Mali et la Commission, avec le soutien de l'Espagne et de la France, en vue de l'ouverture du premier centre d'information et de gestion des migrations, qui sera créé avec les fonds de ce programme;

10. insiste sur la nécessité, pour les pays d'origine et de destination, de coopérer dans la lutte contre l'immigration clandestine et considère que le partenariat ACP-UE offre un cadre particulièrement approprié pour apporter des réponses communes aux questions soulevées par les migrations, sur la base de l'article 13 de l'accord de Cotonou;

11. demande à la Commission et aux États membres, en partenariat avec les pays d'origine, d'affecter des ressources à l'élaboration de campagnes d'information dans les pays d'origine des immigrants clandestins, afin de les avertir des risques physiques et des dangers de l'immigration clandestine et de la marginalisation dont ils seront ensuite victimes dans les pays de destination; considère que ce type de campagnes d'information devrait exploiter tous les moyens de communication disponibles, tels que les médias de masse, les radios locales et les programmes télévisuels;

12. se réjouit du fait que le Conseil des 14 et 15 décembre 2006 a convenu d'assurer un suivi cohérent du Dialogue de haut niveau des Nations unies sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu en septembre 2006 et dont la première réunion du Forum mondial sur la migration internationale et le développement, prévue en juillet 2007, en Belgique, constituera une étape cruciale; demande à l'Union européenne de participer très activement au Forum mondial, où elle prendra l'initiative en plaçant les questions relatives aux migrations et au développement à l'ordre du jour de la communauté internationale; estime que le Parlement doit participer à la préparation de la contribution de l'UE au Forum mondial, auquel il doit être dûment représenté;

13. rappelle à la Commission que 90% au moins des dépenses prévues au titre des programmes thématiques doivent être conçues de façon à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le CAD de l'OCDE, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) N° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de

financement de la coopération au développement[1];

14. confirme qu'il tiendra compte de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes[2], ainsi que du Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains[3], adopté en décembre 2005, et accueille favorablement la déclaration conjointe UE-Afrique adoptée dans le cadre de la Conférence ministérielle UE-Afrique sur la migration et le développement qui s'est tenue en Libye, les 22 et 23 novembre 2006;

15. demande à l'Union européenne et aux États membres de se faire partie au Protocole des Nations unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi qu'au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes;

16. demande aux États membres de prévoir, dans leurs politiques respectives en matière d'immigration, un niveau élevé de protection de la santé des immigrants fondé sur la prévention et les soins médicaux.

[1] JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.
[2] JO L 261 du 6.8.2004, p. 19.
[3] JO C 311 du 9.12.2005, p. 1.

PROCÉDURE

Titre	Priorités d'action en matière de lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers
Numéro de procédure	2006/2250(INI)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 26.10.2006
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Manolis Mavrommatis 6.11.2006
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	30.1.2007 28.2.2007
Date de l'adoption	28.2.2007
Résultat du vote final	+: 30 –: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Margrietus van den Berg, Josep Borrell Fontelles, Danutė Budreikaitė, Marie-Arlette Carlotti, Corina Crețu, Nirj Deva, Koenraad Dillen, Hélène Goudin, Filip Kaczmarek, Glenys Kinnock, Maria Martens, Luisa Morgantini, José Javier Pomés Ruiz, Miguel Portas, Horst Posdorf, Toomas Savi, Pierre Schapira, Frithjof Schmidt, Jürgen Schröder, Feleknas Uca, Luis Yañez-Barnuevo García, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Fiona Hall, Alain Hutchinson, Jan Jerzy Kułakowski, Miguel Angel Martínez Martínez, Manolis Mavrommatis, Atanas Paparizov, Anne Van Lancker, Ralf Walter
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Elena Valenciano Martínez-Orozco
Observations (données disponibles dans une seule langue)	